

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20200213-BU\_20\_020-DE

**Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2020**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 18**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 19**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Jean Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

**Absents-excusés :**

Mme Claude CORON  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/020**

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRODUITS ET DE MATERIELS  
D'ENTRETIEN**

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle aux membres du Bureau Communautaire que le marché de fourniture et produits d'entretien, conclu en groupement de commandes constitué le 5 juillet 2011 entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et les Communes de BEAUNE, CHAUDENAY, CORPEAU, d'IVRY-EN-MONTAGNE, MAVILLY MANDELLOT, MOLINOT, NOLAY, RUFFEY-LES-BEAUNE, SAVIGNY-LES-BEAUNE, et VIGNOLES, arrive à échéance le 26 septembre 2020.

Il indique que le marché de fourniture de produits et de matériels d'entretien va être relancé au printemps 2020. Il propose de constituer à nouveau un groupement de commandes avec les Communes membres de la Communauté d'Agglomération qui souhaitent y adhérer en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin de rationaliser les coûts d'achat et de livraison.

Il précise qu'outre la Commune de BEAUNE, la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE et le CCAS de la Commune de BEAUNE, souhaitent adhérer.

Il ajoute que la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud sera désignée coordonnateur du groupement et assurera la gestion des procédures complètes de passation des consultations conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la convention de groupement ci-jointe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, les Communes de BEAUNE et SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE et le CCAS de la Ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- ACCEPTE la mission de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure du marché et de son exécution.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud**, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 13 février 2020,

**Et**

**La Ville de BEAUNE**, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020,

**Et**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE**, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 janvier 2020,

**Et**

**La commune de STE MARIE LA BLANCHE**, sise 2 route de Beaune, 21200 STE MARIE LA BLANCHE, représenté par son maire, M. Michel QUINET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019,

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet l'achat de produits et de matériels d'entretien.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée égale à la durée du marché de fourniture de produits et de matériels d'entretien.

## **ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif dès transmission de la délibération au coordonnateur.

## **ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

### **6.1 Recensement des besoins**

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

## **6.2 Organisation de la procédure**

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

## **6.3 Attribution des marchés**

Les marchés supérieurs aux seuils européens sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les marchés inférieurs aux seuils européens sont attribués par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

## **6.4 Signature et notification des marchés**

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

## **6.5 Exécution des marchés**

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

Les collectivités adhérentes au groupement ont l'obligation de se fournir auprès du titulaire du marché pour tout achat de produits et de matériel d'entretien, dans la mesure où l'entreprise attributaire peut répondre au besoin exprimé.

Dans le cas contraire, les collectivités adhérentes ont la possibilité de s'adresser à un autre prestataire.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.  
Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux et frais de publicité).

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

#### **ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.  
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
BEAUNE Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

M. Jean Pierre REBOURGEON

Pour la Ville de BEAUNE,  
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
de la Ville de Beaune,  
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

Pour la Commune de SAINTE MARIE LA  
BLANCHE  
Le Maire,

M. Michel QUINET